

# Municipalité de Montcalm

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 351-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 193-2002, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 194-2002, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 195-2002 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 192-2002, TELS QU'AMENDÉS AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 décembre 2022 sur le projet de règlement N° 351-2022, le conseil municipal a adopté, le 12 décembre 2022, le second projet de règlement portant le numéro N° 351-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage N° 193-2002, le règlement de lotissement N° 194-2002, le règlement de construction N° 195-2002 et le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002, tels qu'amendés afin d'établir les dispositions relatives aux projets intégrés

### 1. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement les contenant soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

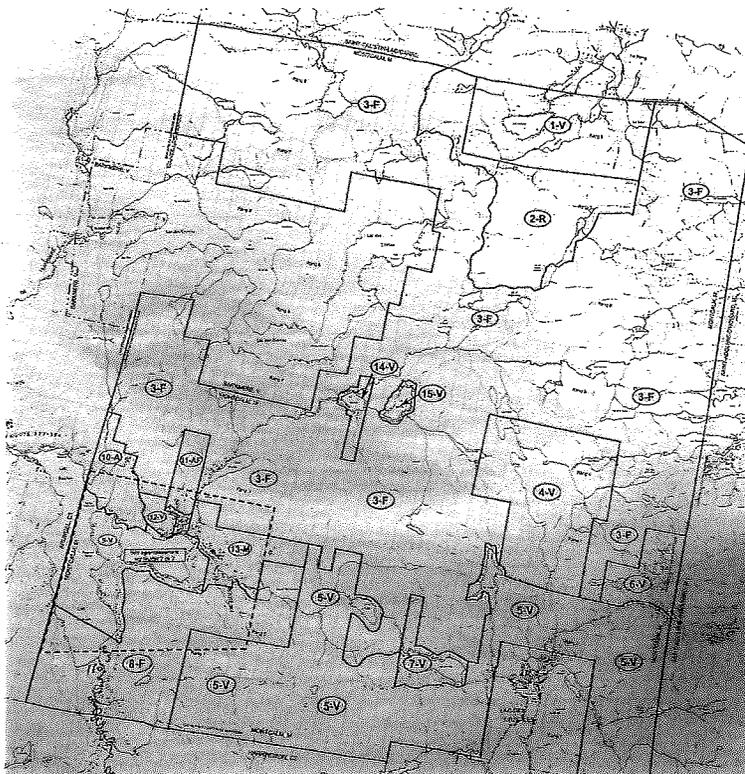
Ce second projet de règlement vise à :

- établir les dispositions relatives aux projets intégrés en modifiant le règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé en ajoutant une définition de l'expression « Projet intégré », en enlevant la restriction d'un seul bâtiment principal par lot, dans le cas de « Projet intégré », en remplaçant les dispositions applicables à la classe hébergement hôtelier par des dispositions applicables au « Projet intégré », en permettant les projets intégrés dans la zone 5-V et en modifiant le règlement de lotissement N° 194-2002 tel qu'amendé;
- ajouter au règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé des exigences lors de la demande d'un permis de construction visant un « Projet intégré »;

**Zones visées : V-5**

**Zones contiguës :**

**3-F, 8-F, 4-V, 6-V, 7-V, 13-M**



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, situé au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm, aux heures régulières de bureau.

## **2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- être reçue au bureau de la Municipalité au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm, J0T 2V0 au plus tard le 8e jour qui suit celui de la publication, soit le 23 février 2023 avant 16 h.

## **3- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 13 février 2023, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - a. être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois au Québec ;
  - b. être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
2. Une personne physique, doit également, le 13 février 2023, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
4. Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 13 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## **4- ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **5- CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement numéro 351-2023 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Montcalm situé au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et 12 h 30 à 16 h et le vendredi de 8 h à 13 h. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**Donné à Montcalm ce 15<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an deux mille vingt-trois.**

Michael Doyle  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, résidant à Montcalm, certifie avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil le 15 février 2023, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce **15<sup>e</sup> jour du mois de février 2023**

Michael Doyle  
Directeur général et secrétaire-trésorier